



Périgny, le 26 JAN. 2024

Pôle Opérationnel
Service risques industriels et DECI
Tél : 05 46 43 81 65

DDTM La Rochelle
89 avenue de cordeliers
17018 La Rochelle Cedex1

Affaire suivie par : Cne Pascal COUSSEAU
N/Réf. : SDIS/CP/N° 1683

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Dossier : PC 017 102 23 P0010 <u>Demander</u> : REDEN INVESTMENTS FRANCE Centrale photovoltaïque au sol Installation photovoltaïque Lieu-dit la sablière ; aux moines ; la combe du gadolet Chermignac accompagné de l'avis émis par le service risques industriels et DECI.	1 avis	Pour attribution et suite à donner, en réponse à votre transmission reçue au service départemental d'incendie et de secours le : 28 décembre 2023

Le chef du pôle opérationnel

Lieutenant-colonel François THEVES



Périgny, le 26 JAN. 2024

Pôle Opérationnel

Service risques industriels et DECI

Tél : 05 46 43 81 65

Affaire suivie par : Cne Pascal COUSSEAU

N/Réf : SDIS/CP/N° 1683

DDTM La Rochelle
89 avenue de cordeliers
17018
La Rochelle Cedex1

Objet : étude de projet concernant la construction située, Lieu-dit la sablière ; aux moines ; la combe du gadolet Chermignac 17460.

V/Réf. : permis de construire n°PC 017 102 23 P0010 reçu le 28 décembre 2023.

Dans le cadre de l'étude du permis de construire déposé par la société REDEN INVESTMENTS FRANCE, j'ai l'honneur de vous faire part ci-après, des observations qu'appelle l'instruction du dossier :

I – Eléments descriptifs

Le projet prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au Lieux-dits la sablière ; aux moines ; la combe du gadolet 17460 Chermignac sur la parcelle cadastrale n° AL 386, 387 et 389.

Cette centrale dispose des caractéristiques suivantes :

- centrale pour une activité photovoltaïque ;
- superficie 2 hectares ;
- puissance estimée à environ **2,49 MWc**, soit une production annuelle de près de 2 761 MWh.

Chaque installation photovoltaïque comprend les éléments principaux cités ci-dessous :

- des panneaux photovoltaïques ;
- des structures supportant les modules ;
- des locaux techniques : onduleurs, postes de transformation, poste de livraison ;
- des pistes pour la circulation ;
- des aires de déchargement de chantier ;
- un système de télésurveillance de la centrale solaire.



II – Règlementation applicable

Le site est assujéti aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II, ainsi qu'à celles de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023. Celui-ci est disponible sur le site internet du SDIS 17. <http://www.sdis17.fr>

Note du 03/07/2015 relative à l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

III – Avis technique sur l'accessibilité au projet

Conformément au code de l'urbanisme, il se limite aux conditions d'accessibilité des secours au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Le site est accessible aux engins de secours depuis la route des hillairets dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Pour rappel réglementaire, la voie permettant l'accès au site doit correspondre aux caractéristiques d'une voie engins :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
- **3,00 mètres** pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m ;
- **6,00 mètres** pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés sur une longueur inférieure à 20 m, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes ;
- force portante suffisante pour un véhicule de **160 kilo-Newtons** avec un maximum de **90 kilo-Newtons** par essieu, ceux-ci étant distants de **3,60 mètres** au minimum ;
- résistance au poinçonnement : **80 Newtons/cm²** sur une surface minimale de **0,20 m²** ;
- rayon intérieur des tournants : **R = 11 mètres** minimum ;
- surlargeur extérieure : **S = 15/R** dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à **15 %** ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de **3,50 mètres** de hauteur (passage sous voûte).

IV – Avis technique sur la DECI

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement doit être assurée conformément au RDDECI. Ce règlement est applicable aux établissements relevant du code du travail hors installations classées pour lesquelles les services de la DREAL sont compétents au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Réglementairement, la DECI à appliquer pour ce projet est de 60 m³/h sur une durée d'extinction de référence 2h, soit un volume de 120 m³ à moins de 400 m.

DECI existante :

La DECI renseignée sur la plateforme « hydraulic » accessible à l'adresse : <https://deci.geoplateforme17.fr> est la suivante :

- point d'eau incendie (PEI) public n°A17102.0023 situé à l'usine des traitements des déchets, renseigné en état de disponibilité avec une capacité de 300 m³.

La DECI du projet présenté est satisfaisante.

V – Recommandations

1. Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.

V.1 - Accessibilité au site et aux installations

1. Réaliser une voie périphérique « rocade » interne et externe au site, répondant aux caractéristiques de voies engins et garantissant l'accès continu des moyens de secours entre le site et l'environnement et/ou les tiers.
2. Réaliser des voies internes de type « pénétrantes ». Elles doivent être raccordées à la voie publique ou périphérique et permettre l'acheminement des personnels de secours et de leurs matériels. Elles doivent garantir un accès permanent à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques), au PEI (point d'Eau Incendie) et atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements.
3. Prévoir un balisage et une identification des voies par des lettres ou numéros afin de faciliter le repérage et les déplacements des engins de secours à l'intérieur de l'exploitation.
4. Installer à l'entrée de l'exploitation un plan descriptif des voies de circulation (plan succinct).
5. Prévoir un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments (type polycoise). En effet, les sapeurs-pompiers sont fréquemment confrontés à des difficultés d'accès dues aux moyens de protection physique contre les intrusions et sont contraints parfois d'utiliser des matériels de désincarcération (le double des clés ne sera pas une solution retenue). Le portail d'entrée dans le site devra être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
6. Prévoir de clôturer l'intégralité du site.

V.2 - Accueil des secours

1. Pendant les périodes de présence de personnels sur le site ou si un gardiennage permanent est prévu, l'accueil des secours, à l'entrée du site, doit être assuré, pour toute intervention, par l'appelant des secours, le gardien ou la personne désignée. Il appartient donc à l'exploitant de rédiger et d'afficher, à la vue de tous les personnels, des consignes répondant à cette obligation.
2. Disposer d'un plan de masse plastifié à l'entrée du site au 1/500ème (ou échelle proche), utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comporte notamment les accès à l'intérieur du site, la localisation des organes de coupures, les installations à risque, les dangers, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.
3. Disposer des coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours.

V.3 - Défense incendie

1. Pour assurer la défense intérieure contre l'incendie et compte tenu du risque que présente la tension électrique dans les locaux techniques, l'exploitant mettra en place à proximité de ceux-ci les moyens d'extinction adaptés et suffisants pour l'extinction d'un feu d'origine électrique. Ces matériels devront être accessibles aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
2. Les boîtes de jonction doivent être en matériaux non-conducteur de la flamme et situées à une distance supérieure ou égale à 50 mètres du couvert végétal (dans le cas où cette distance de 50 mètres ne pourrait être respectée, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable,...) sur un diamètre suffisant autour de la boîte.
3. Entretien des espaces verts et notamment à proximité immédiate des panneaux photovoltaïques afin d'éviter l'éclosion et la propagation d'un incendie.

4. Remarques concernant le cas des constructions situées à l'intérieur ou à 200 mètres au plus des zones exposées* :

- le site doit être ceinturé par une bande, dite « à sable blanc » d'une largeur de 5 mètres au minimum afin de limiter la propagation d'un feu de forêt vers les panneaux solaires ;
- en application du code forestier, le débroussaillage d'un rayon de 50 mètres autour du site devra être régulièrement réalisé.

*Les zones exposées sont définies comme étant les bois, les forêts, les plantations, les reboisements, ainsi que les landes, les garrigues et les maquis.

V.4 - Consignes relatives aux procédures d'intervention des secours

1. L'exploitant prévoit un plan interne d'intervention précisant les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours à l'intérieur du site, notamment dans le cas de :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel extérieur au site, (véhicule, machines, etc.) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

VI - Conclusion

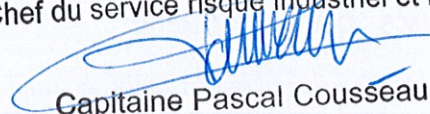
Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours de La Charente-Maritime (SDIS 17) s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des recommandations ci-dessus. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 17 au regard des éléments présentés dans le dossier.

L'attention du service instructeur est attirée sur le fait que la non réalisation des mesures mentionnées ci-dessus constitue des manquements graves aux règles de sécurité contre l'incendie.

Les propositions de recommandations émises ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser l'architecte, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations s'appliquant ou susceptibles de s'appliquer à l'établissement.

Chef du service risque industriel et DECI



Capitaine Pascal Cousseau